

INFORMATIONS RELATIVES AU SEUIL MINIMAL D'IMMOBILISATIONS EN RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES

Le présent bulletin d'information vise à préciser les modalités d'application du seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures.

Seuls les projets de réhabilitation ou de remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout subventionnés dans le cadre des programmes du Ministère sont assujettis à cette obligation particulière.

DÉFINITION

« Le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures est constitué d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, de construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. Il est aussi constitué des sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (Q-2, r.8). Lorsqu'une municipalité n'aura plus d'infrastructures, comme celles mentionnées précédemment, à rénover ou à construire, elle pourra comptabiliser la réfection de bâtiments ou d'infrastructures de sport pour atteindre le seuil minimal d'immobilisations. »

Dans le cas du programme FIMR, le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures est constitué uniquement d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout et de voirie.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre d'un programme de subvention, en excluant toutes subventions (investissement net) et :

- la part du coût maximum admissible assumé par la municipalité pour ces travaux subventionnés dans le cadre d'un programme d'aide financière utilisant un taux d'aide (exemple PIQM, FIMR et FCCQ);

- les contributions gouvernementales obtenues dans le cadre des programmes n'utilisant pas un taux d'aide (exemple transfert de la taxe fédérale sur l'essence et PRECO).

Une municipalité qui a réalisé un seuil dans un programme dans une année n'a pas à réaliser un seuil de nouveau pour la même année.

La population considérée pour déterminer le seuil minimal d'immobilisations qu'une municipalité doit réaliser pour avoir droit à la totalité de l'aide financière octroyée est spécifiée par le décret de population de l'année de mise en place du programme d'aide financière. Les décrets de population de chaque programme sont disponibles sur le site web du Ministère.

Cette obligation particulière fait partie des règles et normes de chacun des programmes. Lorsqu'une municipalité n'a pas réalisé en tout ou en partie son seuil, le niveau de l'aide financière peut être révisé à la baisse.

Afin de faciliter la compréhension de ce document, nous précisons ici quelques-uns des termes utilisés.

- Réfection : remettre en état un ouvrage existant au moyen d'une technique conventionnelle.
- Réhabilitation : remettre en état un ouvrage existant au moyen d'une technique non conventionnelle.
- Remplacement : remplacer un ouvrage existant par un autre de capacité égale ou différente.

Coûts admissibles au calcul du seuil

Les coûts admissibles au calcul du seuil concernent principalement :

- la réfection, la réhabilitation et le remplacement (et non le prolongement) de conduites de distribution d'eau potable, de collecte des eaux usées ou de conduites d'égout pluvial et d'égouts (domestique et pluvial);
- la réfection, la réhabilitation et le remplacement ou l'agrandissement d'infrastructures d'alimentation et de traitement d'eau potable et d'interception et de traitement d'eaux usées;
- la réfection ou la réhabilitation d'infrastructures de voirie;
- La construction ou la réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques (*);
- La construction ou la réfection d'infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles (*);
- Les initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées (*).

(*) Non admissibles dans le cas du FIMR.

Lorsqu'une municipalité peut démontrer qu'elle n'a aucune des infrastructures mentionnées ci-dessus à rénover ou à construire, les infrastructures suivantes peuvent être comptabilisées pour l'atteinte du seuil :

- Réfection de bâtiments municipaux
- Réfection d'infrastructures municipales de sport.

Coûts non admissibles au calcul du seuil

Le coût des travaux usuels d'entretien, l'achat d'équipements de laboratoire, de manutention, de sécurité, d'échantillonnage, de signalisation, de produits chimiques ou d'outils.

PÉRIODE DE RÉALISATION DU SEUIL

La période considérée pour comptabiliser les coûts admissibles au calcul du seuil, et ce, pour tous les programmes, est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les règles et normes de chaque programme précise la période de réalisation du seuil.

Dans le cas où le seuil à réaliser n'est pas atteint pour une ou plusieurs années, les dépenses du seuil excédentaires des autres années de réalisation des travaux subventionnés, à l'intérieur de la durée du ou des programmes, peuvent être considérées dans le calcul de l'atteinte du seuil de ces années.

DÉTERMINATION DU SEUIL RÉALISÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ

La municipalité doit remplir le formulaire « Sommaire des investissements nets en réfection des infrastructures » afin de démontrer au Ministère le seuil d'immobilisation en réfection réalisé, et ce, pour la période de réalisation du seuil exigée. Ce formulaire doit être rempli, signé et transmis au Ministère conformément aux règles et normes de chacun des programmes

Communiquez avec nous

Toute question au sujet de ce communiqué ou demande de nature générale doit être adressée à la :

Direction des infrastructures – Montréal
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.40
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Téléphone : 514 873-3335
Télécopieur : 514 873-8257
Courriel : infrastructures@mamrot.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mamrot.gouv.qc.ca

Dans le cas des municipalités des régions administratives 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16.

Direction des infrastructures - Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2005
Télécopieur : 418 646-1875
Courriel : infrastructures@mamrot.gouv.qc.ca
Site Internet : www.mamrot.gouv.qc.ca

Dans le cas des municipalités des régions administratives 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 11, 12.

INFORMATIONS RELATIVES AU SEUIL MINIMAL D'IMMOBILISATIONS EN RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES

LISTE DES TRAVAUX ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES AU CALCUL DU SEUIL

Catégorie de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
<p>Conduites de distribution d'eau potable, conduites de collecte d'eaux usées et conduites d'égout pluvial</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection, réhabilitation ou remplacement de conduites d'aqueduc et d'égouts (domestique et pluvial) <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation non subventionnée du diamètre des conduites lors d'un remplacement; • Poste de pompage, trop-plein; • Ouvrage d'interception; • Branchements de service d'aqueduc et d'égouts; • Remplacement des bornes d'incendie; • Travaux d'inspection par caméra; • Inventaire et diagnostic des infrastructures d'aqueduc et d'égouts; • Réalisation d'un plan d'intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux usuels d'entretien; • Prolongement de réseaux d'aqueduc et d'égouts;
<p>Infrastructures d'alimentation et de traitement d'eau potable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection, réhabilitation ou remplacement de conduites d'alimentation d'eau potable. <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des puits existants ou mise à niveau de l'usine de traitement d'eau potable; • Modification au réservoir d'eau potable; • Modification aux équipements de mécanique, d'électricité et d'instrumentation de contrôle (télémétrie); • Agrandissement de bâtiments de service; • Acquisition de terrains ou de servitudes pour permettre la réfection, la réhabilitation, le remplacement ou l'agrandissement d'infrastructures admissibles; • Travaux de recherche d'eau souterraine 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux usuels d'entretien; • Achat d'équipement de laboratoire, de sécurité et d'échantillonnage.

Catégorie de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
<p>Infrastructures d'interception et de traitement d'eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection, réhabilitation, remplacement ou agrandissement d'infrastructures de traitement d'eaux usées. <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection d'un poste de pompage; • Réfection des ouvrages de traitement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Équipements de mécanique; ○ d'électricité et; ○ d'instrumentation et contrôle. • Augmentation de la capacité d'aération; • Agrandissement de bâtiments de service; • Acquisition de terrains ou de servitudes pour permettre la réfection, la réhabilitation, le remplacement ou l'agrandissement d'infrastructures admissibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux usuels d'entretien; • Achat de produits chimiques, d'outils et d'équipements de manutention, de laboratoire, de sécurité et d'échantillonnage.
<p>Infrastructures de voirie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection, réhabilitation de structure de la chaussée, incluant les travaux de voirie au-delà de la limite supérieure de la tranchée non subventionnée. <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pavage d'accotements, les ouvrages de drainage (ponceaux, bordures), les trottoirs; • Réfection des ponts, de viaducs et d'ouvrages d'art municipaux; • Travaux d'aménagement d'approche ou de correction de profil; • Réfection de stationnement municipal, de mur antibruit et de soutènement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux usuels d'entretien (scellement de fissures ou de rapiécage, nettoyage de fossés, etc.); • Travaux de terrassement et d'aménagement paysager; • Réparation et remplacement de feux de circulation et d'éclairage; • Travaux concernant les équipements municipaux, édifices, éclairage, signalisation des rues, etc.; • Réfection de pistes cyclables; • Étude de circulation et d'inventaire du réseau routier.
<p>Infrastructures associées au schéma de couverture de risques</p> <p>(non admissibles dans le cas du FIMR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction ou réfection des infrastructures requises au schéma de couverture de risques. <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caserne de pompier; • Agrandissement d'un réservoir pour la protection contre les incendies; • Surdimensionnement des conduites d'aqueduc pour la protection incendie ou ajout de bornes d'incendie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux usuels d'entretien; • Achat de camion de pompier; • Achat d'équipement de sécurité.

Catégorie de travaux	Travaux admissibles	Travaux non admissibles
<p>Infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles</p> <p>(non admissible dans le cas du FIMR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction ou réfection des infrastructures associées à la gestion des matières résiduelles (récupération, réduction et valorisation des matières résiduelles). <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Études pour élaborer un plan de gestion des matières résiduelles ou pour la recherche et le développement dans le domaine de la mise en valeur des matières résiduelles; • Réfection des infrastructures d'un lieu d'enfouissement ou d'un dépôt de matériaux secs afin de se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales; • Réfection d'un incinérateur afin d'atteindre de nouvelles normes plus sévères d'émission dans l'atmosphère. • Développement de nouvelles cellules d'enfouissement; • Mise en place ou amélioration d'un système de traitement des eaux de lixiviation; 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux usuels d'entretien; • Achat de bacs; • Achat de camion.
<p>Infrastructures d'évaluation et de traitement des eaux usées des résidences isolées</p> <p>(non admissibles dans le cas du FIMR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exemples : <ul style="list-style-type: none"> • Les coûts associés à l'inventaire des installations septiques individuelles situées sur son territoire; • Études pour définir une solution pour la gestion des boues des fosses septiques; • Mise en place de mesure d'atténuation des impacts environnementaux; • Traitement de boues de fosses septiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux usuels d'entretien.
<p>Note : Dans le cas des travaux réalisés en régie, les salaires payés par la municipalité à ses employés réguliers pour la réalisation de travaux admissibles peuvent être considérés dans le calcul du seuil.</p>		